

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

LA NATION MICMAC DE GESPEG

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL	
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	
F I L E D	D É P O S É
10 mars 2015	
Guillaume Phaneuf	
Ottawa, ON	56

Revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

Intimée

RÉPONSE à la demande de l'Intimée afin de pouvoir produire de la nouvelle preuve au dossier aux termes de la règle 35 des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*

Cette réponse fait suite à la demande de l'Intimée datée du 3 mars 2015 afin de pouvoir produire de la nouvelle preuve au dossier est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

Le 9 mars 2015.

DESTINATAIRES:

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

L'Honorable juge Johanne Mainville
Tribunal des revendications particulières
427, rue Laurier Ouest, 4e étage, C.P. 31
Ottawa (Ontario) K1R 7Y2
Claims.revendications@sct-trp.ca

**SA MAJESTÉ LA REINE
DU CHEF DU CANADA**

Sous-procureur général du Canada
Me Dah Yoon MIN
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Direction du droit autochtone
Tour St-Andrew, pièce 6025
284 rue Wellington
Ottawa (Ontario) KIA 0H8
Courriel : dahyoon.min@justice.gc.ca

I. OBJET DE LA RÉPONSE

1. La présente constitue une réponse à la demande de l'Intimée afin de pouvoir produire au dossier du Tribunal en rubrique des documents sur l'histoire de création de la réserve de Manawan (ci-après les « *Documents de preuve additionnels* ») en réponse à la Pièce P-3 déposée par la revendicatrice le 20 janvier 2015 lors de l'interrogatoire de son témoin expert, madame Joan Holmes.
2. La Revendicatrice demande respectueusement le rejet de la demande de l'Intimée.

II. MOTIFS DE LA RÉPONSE (article 35 des Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières)

3. Le rapport du témoin expert de la Revendicatrice, madame Joan Holmes, déposé à titre de Pièce P-1, mentionne à la page 47 que « *The Manouane Reserve (communauté Atikamekw de Manawan) was created in 1906 with land transferred under the authority of the 1851 Act* ».
4. Ce rapport a été valablement signifié à l'Intimée le 20 septembre 2013, soit plus d'un an avant le début des audiences.
5. La Pièce P-3 a été produite en preuve par la Revendicatrice lors de l'interrogatoire de son témoin expert, madame Joan Holmes, le 20 janvier 2015 (Notes sténographiques du 20 janvier 2015, p. 2 à 4 – voir annexe A).
6. L'objectif du dépôt de cette pièce était simplement d'appuyer par une preuve documentaire la mention de la création de la réserve de Manawan en 1906 dans le rapport du témoin expert de la Revendicatrice à la page 47 et dans le cadre de son interrogatoire (Notes sténographiques du 19 janvier 2015, p. 154 lignes 8 à 25 et 155 lignes 1 à 17 – voir annexe B).

7. En conséquence, la Pièce P-3 n'apporte aucun fait nouveau et, conséquemment, la procureure de l'Intimée ne peut prétendre être prise par surprise par le dépôt de cette pièce.
8. Bien que la procureure de l'Intimée ait mentionné qu'elle se réservait « le droit de déposer certains documents pour donner le contexte à l'histoire de la réserve de Manawan », la preuve fut déclarée close sans réserve de part et d'autre par l'Honorable juge Mainville le 21 janvier 2015 (Notes sténographiques du 21 janvier 2015, p. 199 lignes 12 à 25 – voir annexe C).
9. Le 18 février 2015, le jour même que la Revendicatrice produisait électroniquement son mémoire au greffe du Tribunal, l'Intimée a signifié par courriel les *Documents de preuve additionnels* aux procureurs de la Revendicatrice.
10. Or, compte tenu que la preuve est close et les experts de l'Intimée ont eu tout le temps voulu pour étayer leur présentation et contredire la preuve émanant de la Revendicatrice, nous ne pouvons malheureusement consentir au dépôt de ces documents à titre de pièce.
11. Ces *Documents de preuve additionnels* représente d'ailleurs un volume total de 187 pages de documents historiques et de retranscriptions.
12. En conséquence, la Revendicatrice est d'avis qu'il sera très difficile pour le Tribunal et pour les Parties de juger de la pertinence de ces documents sans l'aide de l'interprétation et de l'opinion de témoins experts car plusieurs de ces documents ne sont que partiellement lisibles et la trame factuelle que semble tracer ces documents nous semble à tout le moins très confuse.
13. Il est nécessaire selon la Revendicatrice que de telles pièces doivent être introduites par un témoin expert afin de bien en saisir leur interprétation et de permettre aux parties de parfaire leur preuve.

14. Par ailleurs, la Revendicatrice est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt et la saine administration de la justice d'accepter cette demande tardive de production de preuve, tout au contraire. Le dépôt des *Documents de preuve additionnels* de cette envergure, démunis d'explications quant à leur valeur et quant à leur signification, n'a pour effet que d'inonder le Tribunal ainsi que la Revendicatrice de documents historiques difficilement interprétables, d'autant plus que cette demande survient après que la Revendicatrice ait déjà déposée son mémoire des faits et du droit, et quelques jours seulement avant le début des plaidoiries.
15. Au surplus, plusieurs jours ont été consacrés à la preuve d'experts et une réouverture de la preuve ou l'administration d'une nouvelle preuve entrainera des délais et des couts additionnels inutiles.¹
16. Finalement, la Revendicatrice est d'avis que ce n'est pas à l'Intimée de lui imposer une forme ainsi qu'une limite de longueur et de temps relativement à la réponse qu'elle pourrait éventuellement produire. Ces contraintes auraient fort potentiellement pour conséquence d'empêcher la Revendicatrice de produire une réponse en respect de ses droits fondamentaux.

III. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

17. Considérant les motifs ci-haut mentionnés, la Revendicatrice demande respectueusement au Tribunal de :
- a. rejeter la demande de permission de l'Intimée pour produire électroniquement les *Documents de preuve additionnels*;
 - b. interdire la production par l'Intimée au présent dossier de tout nouvel élément de preuve.

¹ *Première Nation des Atikamekws d'Opitciwan c. Sa Majesté Reine du Chef du Canada*, Tribunal des revendications particulières, dossiers SCT-2004-11, SCT-2005-11, SCT-2006-11 et SCT-2007-11, Transcription révisée en date du 29 mai 2014 de l'ordonnance rendue séance tenante par l'Honorable juge Mainville le 23 mai 2014

FAIT À WENDAKE, le 9 mars 2013.

NEASHISH & CHAMPOUX, S.E.N.C.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David Boisvert', with a long horizontal flourish extending to the right.

Me David Boisvert
Procureur de la revendicatrice
1015 ave des Érables, suite 1
Québec (Qc) G1R 2N1
Tél. 418-523-8232
Télec. 1-866-251-6612
dboisvert@ncavocats.ca

Annexe A

PRÉLIMINAIRES

PAR LA COUR

L'HONORABLE JUGE JOHANNE MAINVILLE

Vous pouvez vous asseoir. Alors nous continuons avec le contre-interrogatoire de madame Holmes?

PAR LA PARTIE REVENDICATRICE (Me Boisvert)

Oui. Madame Holmes, please, take the stand. Juste avant de continuer avec...

PAR LA COUR

Oui.

PAR LA PARTIE REVENDICATRICE (Me Boisvert)

... le contre-interrogatoire, on a peut-être deux documents à faire déposer. À ma connaissance, là, c'est pas contesté, c'est juste pour appuyer certaines choses qui a été dites par l'experte hier dans le cadre de son interrogatoire.

PAR LA COUR

D'accord.

PAR LA DÉFENSE (Me Min)

Oui. Et concernant le deuxième document qui est le décret concernant la réserve de Manawan, dans... C'est pas un sujet qui est donc, le rapport de madame Holmes traite, cependant on est prêts à prendre une, à adopter une conception

1 large de la pertinence mais, dans tous les cas,
2 on va se réserver le droit de peut-être déposer
3 certains documents pour donner le contexte à
4 cette histoire de la réserve de Manawan, au
5 besoin.

6 PAR LA COUR

7 D'accord.

8 PAR LA PARTIE REVENDICATRICE (Me Boisvert)

9 O.K.

10 PAR LA COUR

11 Est-ce que vous avez déjà transmis les possibles
12 documents, non?

13 PAR LA DÉFENSE (Me Min)

14 Non. Dépendamment des questions de...

15 PAR LA COUR

16 Hum hum.

17 PAR LA DÉFENSE (Me Min)

18 ... les réponses de madame Holmes, il se
19 pourrait qu'on n'ait pas besoin de déposer de
20 documents additionnels.

21 PAR LA COUR

22 O.K.

23 PAR LA PARTIE REVENDICATRICE (Me Boisvert)

24 Juste une petite précision par contre, c'est
25 quand même un sujet qui a été abordé dans le

1 rapport à la page 47.

2 PAR LA COUR

3 Oui.

4 PAR LA PARTIE REVENDICATRICE (Me Boisvert)

5 C'est mentionné que la réserve de Manawan a été
6 créée selon...

7 PAR LA COUR

8 Ça me va.

9 PAR LA PARTIE REVENDICATRICE (Me Boisvert)

10 ... la loi de 1851. C'est juste pour appuyer...

11 PAR LA COUR

12 D'accord.

13 PAR LA PARTIE REVENDICATRICE (Me Boisvert)

14 ... en fait. Oui. Est-ce qu'on donne une cote
15 tout de suite ou...

16 PAR UNE PERSONNE NON IDENTIFIÉE

17 Avez-vous déjà trouvé (inaudible)?

18 PAR LA PARTIE REVENDICATRICE (Me Champoux)

19 Oui.

20 PAR LA PARTIE REVENDICATRICE (Me Boisvert)

21 Oui, oui.

22 PAR UNE PERSONNE NON IDENTIFIÉE

23 (Inaudible)

24 PAR LA PARTIE REVENDICATRICE (Me Champoux)

25 (Inaudible)

Annexe B

1 petitioning, they had either missionaries or
2 government officials who've been in frequent
3 contact with the Crown and, so, basically, they
4 got on the list, there was lands recommended for
5 them. But, as I say, there is no direct
6 documentation that I've found that speaks
7 specifically to what the reason would be.

8 Q And, after the distribution of land in 1853,
9 where there any other Indian tribe that were
10 granted lands under the, specifically under the
11 1851 Act?

12 A The only one that I'm aware of is in 1906, the
13 Manawan reserve was created and those people got
14 just under 2000 acres of land, and it's specified
15 in the order in council that the land was granted
16 under the 1851 Act. All the other reserves that
17 I've seen records of, a new reserve being created
18 after the implementation, the initial
19 implementation of the 1851 Act, any other
20 reserves that were created after that for people
21 that weren't on that list are reserves that were
22 created under some other kind of mechanism.
23 Like, in Québec for example, there was a couple
24 of lands and forests acts. I think there was one
25 in 1929 and then another one in 1941, and they

1 created reserves in a whole bunch of different
2 locations in Québec and there was some land that
3 was purchased by Canada, but the only one that I
4 know of that was under that, that was
5 specifically stated to be under that 1851 Act was
6 that Manawan reserve that was created in 1906.
7 And, that land, when they created that reserve,
8 the order in council specified that there was a
9 number of acres that had never been distributed
10 to make up the 230 000 acres, there was a number
11 of acres left over and the acreage for the
12 Manawan reserve came out of that leftover
13 acreage. And then once they'd created that
14 reserve in 1906, there was still a very small
15 balance, I think there was another like 800 acres
16 or something that had not been distributed to
17 make up to the maximum.

18 Q Thank you very much, Miss Holmes. It's all for
19 the questions.

20 PAR LA COUR

21 Ça va?

22 PAR LA DÉFENSE

23 Oui, merci.

24 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me DAH YOON MIN

25 PROCUREUR DE L'INTIMÉ

Annexe C

REPRISE DE LA SÉANCE

STÉPHANIE BÉREAU

SOUS LE MÊME SERMENT

PAR Me CHAMPOUX

Après avoir fait le tour, Mme la Juge, on n'aurait pas d'autres questions. Donc ce serait fini pour son contre-interrogatoire. Je tiens à remercier Mme Béreau et également M. Beaulieu, là, que j'ai oublié de remercier ce matin.

PREUVE DE L'INTIMÉE CLOSE

PREUVE CLOSE DE PART ET D'AUTRE

PAR LA COUR

D'accord. Alors ça termine, la preuve est close de part et d'autre. C'est ce que je comprends.

D'accord. Alors merci beaucoup, Mme Béreau, comme d'habitude, c'était très intéressant. Donc pour les fins de l'enregistrement, le témoin est libéré de consentement. Donc nous nous revoyons le 8 avril à 9 h 30. Je ne sais pas encore à quel endroit est-ce qu'on tiendra les audiences, si c'est ici ou un autre local du centre-ville. C'est ici finalement? Ok. Alors ce sera... ce sera ici à 9 h 30 au mois d'avril, le 8 avril.